

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2017-063	R-3867-2013	22 juin 2017
Phase 1		

PRÉSENTS :

Laurent Pilotto
Marc Turgeon
Louise Pelletier
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision partielle – Conformité d'application de la décision D-2016-100 relative à l'étude d'allocation du coût de service

Demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

TransCanada Energy Ltd. (TCE);

Union des consommateurs (UC);

Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. DEMANDE

[1] Le 15 novembre 2013, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro.

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision D-2014-011¹ dans laquelle elle se prononce sur la reconnaissance des intervenants et sur le déroulement procédural du dossier. Elle scinde l'examen du dossier en deux phases : la phase 1 portant sur l'ensemble des méthodes d'allocation des coûts et la phase 2 portant sur la structure tarifaire, l'interfinancement et la stratégie tarifaire du service de distribution.

[3] L'audience relative à la phase 1 se déroule du 13 au 17 avril 2015.

[4] Le 23 juin 2016, la Régie rend sa décision D-2016-100 relative à la phase 1 (la Décision), dans laquelle elle ordonne notamment au Distributeur de mettre à jour l'étude d'allocation du coût de service de distribution (l'Étude) pour tenir compte de la Décision. Elle demande au Distributeur notamment de déposer les résultats de cette mise à jour au plus tard le 21 octobre 2016 afin que la Régie puisse juger de sa conformité d'application aux dispositions de la Décision².

[5] Le 21 octobre 2016, Gaz Métro dépose des documents afin de respecter les ordonnances rendues par la Régie dans la Décision. Elle dépose également une procédure intitulée « 2^e demande réamendée relative à la phase 1 du dossier générique portant sur l'allocation des coûts et la structure tarifaire de Gaz Métro » (la 2^e Demande réamendée), dont les conclusions se lisent ainsi :

« [...]

PRENDRE ACTE de la mise à jour de l'étude d'allocation du coût de service de distribution ainsi que des hypothèses utilisées par Gaz Métro afin d'appliquer la Méthode retenue;

PRENDRE ACTE des ajustements possibles à la Méthode retenue;

¹ Décision [D-2014-011](#).

² Décision [D-2016-100](#), p. 171 et 172.

PRENDRE ACTE du maintien du facteur CAU pour l'allocation des conduites de transmission;

APPROUVER les nouveaux facteurs APPRO, FACTURATIOND et CONDPRIN-FS21 »³.

[6] Le 2 novembre 2016, dans le cadre de la phase 1, la Régie tient une rencontre préparatoire portant sur la nature de la 2^e Demande réamendée et sur le traitement à y donner, le cas échéant.

[7] Le 17 novembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-178⁴ dans laquelle elle se prononce sur la procédure retenue pour la suite du traitement de la phase 1 conséquemment au dépôt de la 2^e Demande réamendée. Elle mentionne notamment qu'elle doit s'assurer que les informations déposées par le Distributeur le 21 octobre 2016 sont conformes aux dispositions de la Décision avant de se prononcer sur la 2^e Demande réamendée.

[8] Les 18 et 20 janvier 2017, Gaz Métro dépose l'ensemble des réponses aux demandes de renseignements (DDR) n^{os} 4 et 6 de la Régie portant sur l'examen de la conformité de la preuve déposée le 21 octobre 2016, en suivi de la Décision.

[9] Le 16 février 2017, la Régie tient une séance de travail avec Gaz Métro afin de clarifier certains éléments de l'Étude, à la suite des réponses obtenues à la DDR n^o 4.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité de la mise à jour de l'Étude déposée par le Distributeur le 21 octobre 2016, en suivi de la Décision.

³ Pièces [B-0148](#) et [B-0154](#).

⁴ Décision [D-2016-178](#).

[11] La Régie juge que la grande majorité des éléments de cette mise à jour sont conformes à la Décision. Elle dresse, en annexe, un tableau synthèse reprenant chacun des éléments soumis et y indique ceux jugés conformes ainsi que ceux jugés non conformes, pour lesquels des correctifs doivent être apportés.

[12] La Régie traite dans les sections qui suivent des éléments jugés non conformes.

3. ALLOCATION DES CONDUITES PRINCIPALES PAR RÉGION

[13] La Décision concluait comme suit sur l'approche régionale de la répartition des conduites principales :

« [440] Par ailleurs, la Régie comprend qu'en tenant compte de la qualité des données disponibles dans la BDC, l'approche régionale rend la méthode de l'intercepte zéro difficilement applicable. Cependant, comme cette méthode n'a pas été retenue pour établir la valeur de la composante accès, elle juge que le niveau de détail des données requises pour effectuer l'allocation des conduites de distribution selon la Méthode retenue est adéquat. Elle note également que les données du livre des immobilisations sont comptabilisées par région [note de bas de page omise].

[441] Ainsi, la Régie considère que la preuve au dossier ne permet pas d'établir que le contexte régional dans lequel évolue le Distributeur a été significativement modifié depuis la décision D-97-47 pour justifier l'abandon de l'approche régionale.

[442] En conséquence, pour l'ensemble des motifs invoqués précédemment, la Régie ordonne au Distributeur d'établir la valeur de la composante accès ainsi que les facteurs de répartition du coût des conduites principales selon une approche régionale. Ainsi, la Méthode retenue sera appliquée sur les données de chacune des régions et le résultat global d'allocation du coût des conduites de distribution correspondra à la somme des résultats régionaux.

[443] Elle lui ordonne également de déposer le résultat détaillé de ces calculs lors de la mise à jour de l'Étude faisant suite à la présente décision ». [nous soulignons]

3.1 SOUS-FONCTIONNALISATION DES CONDUITES DE DISTRIBUTION ET D'ALIMENTATION PAR RÉGION

Proposition du Distributeur

[14] Afin de procéder à une allocation régionale du coût des conduites de distribution distinctement du coût des conduites d'alimentation, conformément à la Décision, Gaz Métro soutient qu'elle doit d'abord identifier le coût de chacune de ces sous-fonctions pour chacune des régions. Elle précise que le coût associé à la valeur nette présentée dans la base de tarification est celui de l'ensemble des conduites de distribution et des conduites d'alimentation par région et que la valeur spécifique des deux types de conduites n'est pas disponible pour chacune des régions.

[15] Dans la mesure où le Distributeur ne dispose, par région, que de la valeur nette comptable totale des conduites de distribution et d'alimentation, il doit appliquer une méthodologie pour sous-fonctionnaliser ces valeurs nettes comptables par région entre leurs composantes distribution et alimentation.

[16] Le Distributeur présente une nouvelle proposition pour réaliser cette sous-fonctionnalisation.

[17] Afin d'allouer les coûts entre les catégories de clientèle par région, Gaz Métro utilise dans sa méthode actuelle un modèle basé sur la valeur économique. Ce modèle permet de calculer la valeur théorique des conduites de chaque région à la même année, mais repose notamment sur la base de données comptables (BDC) et sur la base de données de l'ingénierie (BDI)⁵.

[18] À la suite de la Décision, Gaz Métro indique comprendre que la Régie souhaite que la classification des conduites se fasse sans faire appel à une évaluation théorique de la valeur du réseau, établie à partir de la BDC et de la BDI, mais qu'elle fasse plutôt appel directement à la valeur des immobilisations incluses dans la base de tarification. Cette valeur correspond à la valeur nette comptable des actifs⁶.

⁵ Pièce [B-0149](#), p. 25, lignes 11 à 13.

⁶ Pièce [B-0149](#), p. 7, lignes 1 à 5.

[19] Gaz Métro fait valoir que lorsqu'est privilégiée une approche globale plutôt que régionale, l'utilisation de la valeur nette plutôt que théorique des conduites ne pose pas problème. Par contre, dans le cas où une approche régionale est retenue, le fait d'utiliser la valeur nette comptable peut conduire à des fluctuations importantes de la mesure d'interfinancement annuelle. Elle est d'avis que la valeur nette tend à varier de façon cyclique en fonction de l'âge de l'actif. Ainsi, lorsque les actifs reliés à deux clients, ou encore à deux régions, sont à différents stades du cycle, un interfinancement temporaire se crée.

[20] De plus, Gaz Métro mentionne que pour répartir la valeur de son réseau entre les conduites de distribution et d'alimentation, elle préfère ne pas faire appel à la BDC, étant donné les demandes de la Régie à ce sujet. À cet égard, elle réfère au passage suivant de la Décision :

« [361] La Régie reprend ci-après les grandes conclusions énoncées précédemment et qui doivent servir à encadrer l'établissement d'une méthode optimale de classification des conduites de distribution :

[...]

- la méthode doit éviter le recours aux données détaillées, compte tenu des problèmes constatés de fiabilité de la BDC ». [Gaz Métro souligne]

[21] Tenant compte de l'ensemble de ces considérations, le Distributeur propose de modifier la méthode actuelle et de poser de nouvelles hypothèses afin de séparer la valeur nette des conduites de distribution et d'alimentation par région sans avoir recours à la BDC.

[22] D'abord, Gaz Métro constate que plus de 99 % des conduites d'alimentation sont en acier, alors que plus de 80 % des conduites de distribution sont en plastique. Elle précise que son service de la Construction évalue que les conduites d'acier ont un coût deux fois plus élevé que les conduites en plastique. De cette dernière constatation, elle infère l'hypothèse selon laquelle, en moyenne, les conduites d'alimentation ont un coût deux fois plus élevé que les conduites de distribution.

[23] De plus, elle souligne qu'une proportion similaire était d'ailleurs obtenue en utilisant les données de la BDC : la valeur économique estimée des conduites d'alimentation était de 2,08 fois plus élevée par mètre linéaire que la valeur des conduites de distribution⁷. Le tableau suivant présente les résultats obtenus par Gaz Métro.

TABLEAU 1
ÉVALUATION DES COÛTS RÉELS ET ACTUALISÉS DE CONDUITES

Type	Diamètre (mm)	Coûts moyen pondéré \$/m (IPC)	Coûts moyen pondéré \$/m (HW)	Coût moyen réel \$/m (construction)
Plastique	60,3	145	171	179
Plastique	114,3	174	206	202
Plastique	168,3	191	228	227
Acier	114,3	203	370	404
Acier	168,3	224	412	454

Source : Extrait de la pièce [B-0045](#), p. 22.

[24] Par ailleurs, Gaz Métro propose également que les conduites de distribution soient elles aussi séparées en deux types de conduites : les conduites dont la pression est de 400 kilopascal (kPa) et moins (96 % des conduites de distribution) et les conduites dont la pression est de 700 kPa (4 % des conduites de distribution). Cette séparation a été choisie afin de distinguer les conduites opérées à la pression dite « de base » (400 kPa) des autres conduites. Ainsi, l'hypothèse selon laquelle les conduites à débit supérieur ont une valeur deux fois plus élevée a de nouveau été utilisée afin de répartir les coûts des conduites de 400 kPa par rapport à celles de 700 kPa.

[25] Tenant compte de ces hypothèses, Gaz Métro a réparti la valeur nette comptable des conduites entre leurs composantes distribution et alimentation. Les résultats de cette répartition sont présentés au tableau 2.

⁷ Pièce [B-0149](#), p. 7.

TABLEAU 2
SOUS-FONCTIONNALISATION DU COÛT DES CONDUITES DE DISTRIBUTION
ET D'ALIMENTATION PAR RÉGION (EN 000 \$)

	Abitibi	Estrie	Mauricie	Montréal	Québec	Saguenay	Total
Distribution	10 946	71 044	40 796	391 873	100 942	19 081	634 682
Alimentation	27 053	31 765	18 993	113 572	41 676	20 837	253 896
Total	37 999	102 809	59 789	505 445	142 618	39 918	888 578

Source : Pièce [B-0149](#), p. 8.

Opinion de la Régie

[26] Dans la Décision, la Régie :

- demande d'allouer les conduites principales sur une base régionale plutôt que globale;
- demande de traiter avec prudence les méthodes faisant appel à la BDC;
- rejette l'approche du réseau de taille minimale modifiée proposée par le Distributeur pour la classification des conduites qui reposait sur un traitement élaboré des données de la BDC;
- retient une Méthode de classification des conduites de distribution reposant sur l'utilisation de données simplifiées sans avoir recours aux données de la BDC.

[27] Tenant compte de l'ensemble des éléments mentionnés précédemment, la Régie comprend que pour se conformer aux éléments de la Décision, le Distributeur propose de modifier la méthode actuelle pour sous-fonctionnaliser le coût des conduites principales entre leurs composantes distribution et alimentation par région.

[28] Par ailleurs, la méthode de classification des conduites de distribution et d'alimentation présentée initialement par le Distributeur faisait appel aux données de la BDC. Ces données faisaient l'objet d'un traitement élaboré : épuration, indexation et normalisation. La Régie constate que la méthode de sous-fonctionnalisation actuelle des conduites de distribution et d'alimentation par région repose sur les données qui découlent de ce traitement élaboré. Dans la mesure où la Méthode de classification retenue dans la Décision ne fait plus appel à l'ensemble de ces données, la Régie comprend que le Distributeur propose ici une nouvelle méthode de sous-fonctionnalisation simplifiée qui évite d'avoir recours à la BDC et donc au traitement élaboré de ces données.

[29] La Régie constate également que la proposition du Distributeur revient essentiellement à répartir la valeur nette comptable des conduites de chacune des régions entre une fonction distribution et une fonction alimentation en se basant sur le nombre de mètres de conduites provenant de la BDI. Le Distributeur attribue à ces longueurs une valeur deux fois plus élevée lorsque la conduite en est une d'alimentation ou est une conduite de distribution de plus de 400 kPa. À l'aide de cette pondération, il répartit la valeur nette comptable des conduites de chacune des régions en ses composantes distribution et alimentation.

[30] En analysant cette méthode de sous-fonctionnalisation par région proposée par Gaz Métro, qui repose essentiellement sur une règle simple de « deux pour un », la Régie fait deux constats :

- la règle de « deux pour un » repose sur une évaluation faite par le service de Construction portant sur les coûts unitaires moyens réels contemporains;
- la proposition fait abstraction des diamètres et de la date de mise en terre des conduites.

[31] La Régie note par ailleurs que l'évaluation du service de la Construction des coûts réels d'installation des conduites a été faite pour trois types de diamètre de conduites, toutes installées dans des conditions de sol identique. Elle considère que ces hypothèses ne reflètent pas la diversité de diamètres et de matériaux des conduites qui constituent le réseau du Distributeur, ni des types de sol dans lesquels il a été installé. Ce constat a d'ailleurs été fait par le Distributeur⁸.

[32] La Régie note que le réseau du Distributeur est constitué de conduites de plus de 16 types de diamètres différents et qu'il est déployé dans plusieurs régions dont les caractéristiques géographiques et géologiques varient considérablement.

⁸ À la pièce [B-0045](#), p. 22, le Distributeur mentionne : « Face à ces difficultés, Gaz Métro a évalué d'autres façons de calculer la valeur du réseau. Parmi les solutions potentielles, l'évaluation du réseau à partir des coûts de construction actuels semblait la plus prometteuse. Cependant, les coûts de construction actuels ne couvrent pas assez de types de matériaux et de diamètres pour permettre d'évaluer correctement l'ensemble du réseau. C'est pourquoi Gaz Métro a finalement décidé d'épurer la base de données comptables puis de la comparer avec les coûts de construction connus afin d'en déterminer la raisonnable ». »

[33] La Régie comprend que cette hypothèse de « deux pour un » a aussi été confirmée par les valeurs économiques de la BDC. Toutefois, dans la mesure où c'est la valeur nette comptable qui doit être allouée, la Régie considère qu'il est préférable que la méthode de sous-fonctionnalisation repose sur des paramètres qui reflètent la nature de ces coûts.

[34] Enfin, la Régie note que la proposition fait abstraction des diamètres et de la date de mise en terre des conduites. Ces deux derniers paramètres sont des éléments importants dans la détermination de la valeur nette comptable des conduites incluses dans la base de tarification et devant être allouée à chacune des catégories tarifaires.

[35] Pour l'ensemble de ces considérations, la Régie juge que la nouvelle méthode de sous-fonctionnalisation proposée par le Distributeur ne reflète pas la valeur nette comptable et les caractéristiques régionales des conduites de son réseau.

[36] De plus, la Régie ne partage pas la préoccupation du Distributeur relative à l'interfinancement en lien avec l'utilisation de la valeur nette comptable pour une répartition régionale des conduites.

[37] Bien que la valeur nette d'un actif varie en fonction de son âge, la Régie est d'avis que ces variations de coût doivent être prises en compte dans les méthodes de répartition des coûts puisqu'elles représentent le juste reflet des coûts.

[38] La Régie reconnaît qu'une variation subite de la valeur nette comptable des actifs pourrait influencer le niveau des coûts alloués et, par voie de conséquence, le niveau d'interfinancement. Cependant, la Régie est d'avis qu'une telle variation de la mesure d'interfinancement, attribuable à la fluctuation de la valeur nette d'un actif, est une conséquence du juste reflet des liens de causalité des coûts.

[39] Elle rappelle que toute préoccupation d'interfinancement n'a de pertinence qu'à l'étape de la conception ou de la fixation des tarifs, et non à l'étape de l'allocation des coûts.

[40] La Régie ne retient donc pas l'argument du Distributeur pour mettre en place une méthode de sous-fonctionnalisation des conduites basée sur leur valeur économique plutôt que sur leur valeur nette comptable.

[41] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie rejette la méthode de sous-fonctionnalisation des conduites en ses composantes distribution et alimentation proposée par Gaz Métro.

[42] La Régie note que pour sous-fonctionnaliser le coût des conduites entre les composantes distribution et alimentation, le Distributeur utilise les données de la BDC et de la BDI. Elle note également que les données de la BDI sont fiables et non contestées. Cette banque de données contient notamment l'information relative :

- au nombre de mètres de conduites installées;
- aux diamètres;
- aux matériaux;
- à la date de mise en service;
- à la région;
- aux niveaux de pression.

[43] Ainsi, la BDI contient l'ensemble de l'information requise pour effectuer une sous-fonctionnalisation, sauf les données relatives aux coûts historiques d'installation des conduites. L'information sur ces coûts se retrouve uniquement dans la BDC.

[44] La BDC contient donc l'ensemble de l'information requise pour effectuer une sous-fonctionnalisation, sauf les données relatives aux niveaux de pression des conduites. Cette dernière information permet de segmenter les conduites en leurs composantes distribution et alimentation.

[45] Ainsi, la Régie juge qu'en utilisant le plus possible les données de la BDI et en y transposant les données manquantes relatives aux coûts unitaires constatés dans la BDC, une sous-fonctionnalisation plus représentative de la valeur nette comptable peut être établie. Cette approche, comme la méthode actuelle, fait appel aux données de la BDI et de la BDC.

[46] Cependant, contrairement à la méthode actuelle, le traitement des données est plus simple, dans la mesure où aucune indexation et normalisation des données n'est nécessaire. Seule l'étape d'épuration des données doit être conservée afin d'éliminer les conduites ayant des coûts ou des longueurs de valeur nulle ou négative. Ainsi, à l'aide des données restantes de la BDC, un calcul de l'amortissement cumulé peut être effectué afin d'obtenir le coût unitaire de la valeur nette comptable des conduites par région, par matériau et par diamètre.

[47] La Régie est consciente que cette approche repose sur des coûts unitaires issus de la BDC, mais les manipulations de données à effectuer sont simples et plus limitées que ce qui est fait dans la méthode de sous-fonctionnalisation actuelle. Elle considère que le recours limité à la BDC pour l'étape de sous-fonctionnalisation est incontournable afin de travailler avec les valeurs nettes comptables.

[48] En conséquence, la Régie juge que le Distributeur doit adopter une méthode de sous-fonctionnalisation qui est similaire à celle qu'il utilise actuellement, mais en limitant les manipulations de données de la BDC. Cette méthode « Interface BDI-BDC » doit se baser d'abord sur les données de la BDI et ensuite faire une interface avec les coûts unitaires de la valeur nette comptable des conduites établie à partir des données de la BDC.

[49] Les deux bases de données non épurées ont été déposées en preuve⁹. À l'aide de ces dernières et à titre indicatif, la Régie a procédé à la sous-fonctionnalisation des conduites selon la méthode « Interface BDI-BDC ». Les résultats obtenus sont significativement différents de ceux présentés par le Distributeur lorsqu'il applique la méthode du « deux pour un ». Le tableau 3 permet de comparer les résultats des deux approches.

⁹ Pièces B-0066 et B-0069.

TABLEAU 3
SOUS-FONCTIONNALISATION DES CONDUITES
EN LEURS COMPOSANTES DISTRIBUTION ET ALIMENTATION (EN \$)

Interface BDI - BDC							
	Abitibi	Estrie	Mauricie	Montréal	Québec	Saguenay	Total
Distribution	10 950 494	76 622 120	42 008 173	462 548 957	100 402 495	25 636 045	718 168 285
Alimentation	27 048 652	26 187 681	17 780 421	42 896 352	42 215 890	14 281 930	170 410 925
Total	37 999 146	102 809 801	59 788 594	505 445 309	142 618 385	39 917 975	888 579 210
Méthode «deux pour un»							
	Abitibi	Estrie	Mauricie	Montréal	Québec	Saguenay	Total
Distribution	10 946 078	71 044 353	40 795 818	391 872 812	100 942 327	19 080 790	634 682 177
Alimentation	27 053 068	31 765 448	18 992 776	113 572 497	41 676 058	20 837 185	253 897 033
Total	37 999 146	102 809 801	59 788 594	505 445 309	142 618 385	39 917 975	888 579 210

Source : Les résultats de l'approche Interface BDI – BDC ont été compilés à partir des données des pièces B-0069 pour la BDI et B-0066 pour la BDC. Les taux d'amortissement des dossiers tarifaires 2014 ont été utilisés, ([pièce A-0041](#)) et une hypothèse de durée de vie de 50 ans a été utilisée pour les conduites d'aluminium et de fonte.

[50] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie considère que la méthode qui repose sur les valeurs nettes comptables calculées selon l'approche « Interface BDI-BDC » produit des résultats qui respectent plus fidèlement la Décision.

[51] **En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur d'appliquer la méthode de sous-fonctionnalisation qui associe aux mètres de conduites installées dans chacune des régions, provenant de la BDI, les coûts unitaires correspondant à la valeur nette comptable des conduites calculés à l'aide de la BDC, et ce, par région, matériau et diamètre. Lors du dépôt de la mise à jour, Gaz Métro devra notamment présenter le détail des calculs effectués sous forme de fichier Excel.**

3.2 RÉPARTITION DES CONDUITES DE TRANSMISSION PAR RÉGION

[52] Dans la mise à jour déposée, Gaz Métro présente, contrairement à l'ordonnance de la Décision, une allocation des coûts des conduites de transmission sur une base globale plutôt que sur une base régionale.

[53] Le Distributeur fait valoir qu'en fonction de la configuration du réseau, la valeur historique des conduites de transmission ne peut représenter fidèlement la valeur économique. Il affirme que certains clients bénéficient de la transmission sur le réseau de Gazoduc Trans Québec et Maritimes Inc. (TQM), alors que d'autres utilisent la transmission de Gaz Métro ou encore une combinaison des deux. Selon lui, peu importe le réseau de transmission utilisé, la clientèle bénéficie de la valeur économique apportée par cette fonction.

[54] Il fait également valoir qu'alors que les conduites de distribution et d'alimentation permettent une livraison locale du gaz naturel, les conduites de transmission permettent le transport du gaz naturel à travers les régions. Ainsi, la station de compression de Saint-Maurice, située en Mauricie, peut effectuer la compression autant pour la Mauricie que pour le Saguenay. Il en est de même pour les conduites de l'Estrie qui peuvent desservir une partie de la clientèle de la région de Montréal¹⁰. En fonction de son emplacement géographique, les coûts peuvent être inscrits dans cette région même si plusieurs régions bénéficient des actifs. Gaz Métro soutient que cette situation peut prévaloir pour l'ensemble des dépenses reliées à la transmission.

[55] En réponse à une DDR¹¹, Gaz Métro présente les données relatives à la valeur nette comptable des conduites de transmission par région. Elle souligne le montant élevé de la valeur historique des conduites qui n'ont pu faire l'objet d'une répartition régionale, soit les conduites non classées par région évaluées à un montant de 282,2 M\$ sur une valeur historique totale de 288,1 M\$, soit près de 98 % de la valeur historique des conduites de transmission. L'information est reproduite au tableau suivant.

¹⁰ Pièce [B-0169](#), p. 15. Sur les 365 km de conduite de transmission du Saguenay, 207 km desservent également la région de la Mauricie, tandis que sur les 265 km de conduite de transmission de l'Estrie, 25 km desservent également la région de Montréal.

¹¹ Pièce [B-0169](#), p. 3.

TABEAU 4
VALEURS HISTORIQUES ET VALEURS NETTES DES CONDUITES DE
TRANSMISSION AU 30 SEPTEMBRE 2014 (EN \$)

	Valeur historique	Amortissement cumulé	Valeur nette	Amortissement
Estrie	2 669 803	-2 848	2 666 954	-2 564
Mauricie	743 758	0	743 758	0
Montréal	1 956 508	-7 279	1 949 229	-6 074
Saguenay	544 399	-2 632	541 767	-2 472
Sous-Total	5 914 468	-12 759	5 901 709	-11 109
Non classé par région	282 206 756	-278 446 610	3 760 146	-193 293
Total	288 121 224	-278 459 368	9 661 855	-204 402

Source : Pièce [B-0169](#), p. 3.

[56] Face à l'ensemble de ces considérations, Gaz Métro mentionne qu'il n'est pas possible de mesurer distinctement et correctement une valeur nette des conduites de transmission par région, sans s'appuyer sur plusieurs hypothèses ou évaluations complexes. Elle propose de ne pas répartir les conduites de transmission sur une base régionale. En conséquence, elle applique directement la capacité attribuée et utilisée (CAU) pour allouer les coûts des conduites de transmission, sans sous-répartition par région.

[57] Cependant, en réponse à une DDR¹², Gaz Métro confirme être en mesure d'établir un facteur de répartition des conduites de transmission par région reposant sur la CAU.

Opinion de la Régie

[58] La Régie rappelle que ce sont les coûts associés à la valeur nette comptable des actifs qui font l'objet d'une répartition entre les catégories tarifaires dans le cadre de l'Étude. Dans un tel contexte, il est important, dans la mesure du possible, de travailler avec ces données.

¹² Pièce [B-0169](#), p. 15.

[59] La Régie constate au tableau 4 que la valeur nette comptable des conduites de transmission au 30 septembre 2014 est évaluée à 9,7 M\$. Elle note aussi que sur le montant de valeur historique de 288,1 M\$ des conduites de transmission installées, l'amortissement global au 30 septembre 2014 s'élève à 278,5 M\$, soit près de 97 % de la valeur historique.

[60] De ce montant de valeur nette comptable de 9,7 M\$, la Régie constate que seulement 3,8 M\$ ne sont pas classés par région.

[61] La Régie considère qu'au 30 septembre 2014, la valeur nette comptable des conduites de transmission est faible et représente un peu plus de 1 %¹³ de la valeur nette comptable des conduites principales.

[62] Par ailleurs, la Régie s'attend, en raison notamment de l'investissement important en renforcement de réseau autorisé dans le cadre du dossier R-3919-2015, évalué à plus de 80 M\$¹⁴, à ce que la valeur des conduites de transmission augmente significativement dans les prochaines années. Elle est d'avis que ce sont ces montants à venir qui constitueront la portion la plus importante de la valeur nette comptable des conduites de transmission.

[63] Selon la Régie, le fait qu'un montant de 3,8 M\$ de valeur nette de conduites de transmission ne puisse être classé entre les différentes régions ne peut justifier de déroger à la Décision quant à la répartition des conduites de transmission par région.

[64] La Régie considère qu'une hypothèse peut être faite pour répartir ce montant de 3,8 M\$ sans porter atteinte à la précision de la méthode régionale d'allocation des conduites de transmission.

[65] Par ailleurs, la Régie reconnaît que des conduites de transmission d'une région donnée peuvent desservir une autre région. Elle note cependant que c'est le cas pour deux régions seulement. Elle considère que les conduites de transmission pouvant alimenter plus d'une région peuvent être réparties entre ces régions selon une règle de prorata des CAU des clients desservis par ces conduites.

¹³ Soit un montant de 9,7 M\$ sur une valeur totale des conduites principales de 898,3 M\$, soit (888,6 + 9,7).

¹⁴ Dossier R-3919-2015, décision [D-2015-118](#), p. 20.

[66] **La Régie réitère la Décision et enjoint le Distributeur d'allouer les coûts des conduites de transmission par région. En conséquence, le Distributeur devra :**

- **allouer la valeur nette comptable non classée de 3,8 M\$ entre les différentes régions au prorata du nombre de kilomètres de conduites de transmission de chacune des régions;**
- **allouer les conduites de transmission permettant de desservir deux régions au prorata des CAU des clients desservis par ces conduites.**

[67] **Lors de la mise à jour de l'Étude, le Distributeur devra présenter le détail des calculs effectués.**

3.3 NOMBRE DE RÉGIONS

[68] Dans la Décision, la Régie mentionnait ce qui suit sur la question du nombre de régions pour établir la segmentation des conduites principales :

« [444] Elle ordonne également au Distributeur de faire le point sur le nombre de régions pour lesquelles il est techniquement possible d'établir une segmentation des coûts des conduites principales. Le Distributeur devra en faire rapport lors de la mise à jour de l'Étude [note de bas de page omise] »¹⁵.

[69] Gaz Métro précise que, techniquement, il serait possible de diviser les coûts associés aux conduites de distribution et d'alimentation de la région de Montréal en quatre sous-régions : Laurentides, Montérégie, Montréal-Est et Montréal-Ouest. Cependant, les données pour Montréal-Est et Montréal-Ouest ne sont pas toujours disponibles distinctement l'une de l'autre¹⁶.

[70] Par ailleurs, elle précise que la valeur des conduites de distribution et d'alimentation est disponible pour les quatre sous-régions incluses dans la grande région de Montréal¹⁷. Elle fait cependant valoir que la considération des quatre territoires de la

¹⁵ Décision [D-2016-100](#), p. 118.

¹⁶ Pièce [B-0169](#), p. 2.

¹⁷ Pièce [B-0169](#), p. 2.

grande région de Montréal nécessiterait un important travail de compilation des données de consommation de la clientèle.

[71] Gaz Métro estime également qu'un nombre supplémentaire de régions n'ajouterait pas de précision à l'Étude. Elle propose en conséquence de s'en tenir aux six régions déjà considérées.

[72] Dans un premier temps, la Régie note qu'il serait possible de scinder la grande région de Montréal en trois régions distinctes, à savoir Laurentides, Montérégie et Montréal. Cette dernière regrouperait les données relatives aux deux sous-régions Montréal-Est et Montréal-Ouest, ainsi que celles non classées. Elle note également que les valeurs historiques nettes des conduites principales pour ces régions sont disponibles.

[73] Tenant compte de la Méthode retenue dans la Décision pour la classification des conduites de distribution, la Régie considère que le traitement de données pour effectuer l'allocation des conduites principales est grandement réduit par rapport à la méthode de l'intercepte zéro utilisée avant la Décision. En effet, seules les données suivantes sont requises pour la répartition des conduites principales :

- l'évaluation des demandes de pointes CA et CAU par catégorie tarifaire et par région;
- l'évaluation du nombre de clients par catégorie tarifaire et par région;
- la sous-fonctionnalisation des conduites principales par région.

[74] Bien que la Régie comprenne que la décomposition de la grande région de Montréal en trois régions constitue un ajout de travail pour le Distributeur, elle ne considère pas que ce travail soit démesuré. Elle juge que la balance des avantages et des inconvénients milite en faveur d'une répartition régionale de meilleure qualité.

[75] La Régie réitère, comme mentionné dans la Décision, que l'allocation des conduites principales par région permet de mieux capter les importantes disparités régionales et reflète ainsi davantage le principe de respect de la causalité des coûts.

[76] À cet égard, tenant compte de l'information déposée par le Distributeur sur la valeur nette comptable des conduites de distribution et d'alimentation, la Régie a compilé les informations apparaissant au tableau 5. Elle note que les conduites de la région de

Montréal sont plus amorties que celles des Laurentides et de la Montérégie. Elle constate une disparité significative entre ces régions, que ce soit à l'égard de l'âge du réseau ou du degré de densification, tenant compte de la densité de population dans ces régions.

TABLEAU 5
VALEUR NETTE DES CONDUITES DE LA GRANDE RÉGION DE MONTRÉAL (EN \$)

	Valeur historique	Amortissement cumulé	Valeur nette	% Valeur nette p/r à la valeur historique	niveau de densification #client/km de conduite
Montréal	444 696 513	(228 291 556)	216 404 957	49%	38
Laurentides	227 878 526	(87 296 731)	140 581 795	62%	19
Montérégie	227 469 927	(79 011 369)	148 458 558	65%	18
Total	900 044 966	(394 599 656)	505 445 310	56%	27

Source : Pièces [B-0169](#), p. 2, [B-0045](#), p. 14, et [B-0097](#), p. 16 et 17.

[77] La Régie considère donc qu'une désagrégation plus fine des données de l'actuelle région de Montréal permettra de tenir compte de ces particularités régionales et ainsi d'augmenter la précision du lien de causalité entre le coût des conduites principales et les clients qui les utilisent.

[78] En conséquence, la Régie ordonne au Distributeur de séparer l'actuelle région de Montréal en trois régions : Laurentides, Montérégie et Montréal (constituée des données des sous-régions Montréal-Est, Montréal Ouest et non classées).

4. FACTEUR DE RÉPARTITION DES CONDUITES DE TRANSMISSION POUR LES CLIENTS EN COMBINAISON TARIFAIRE

[79] Dans la Décision, la Régie mentionnait ce qui suit à l'égard du facteur de répartition des conduites de transmission pour les clients en combinaison tarifaire :

« [463] La Régie ordonne au Distributeur de déposer, lors de la mise à jour de l'Étude, un rapport détaillé sur le calcul du facteur CAU et, plus spécifiquement,

sur le traitement des clients du service interruptible et des clients en combinaison tarifaire, tel que discuté lors de l'audience [note de bas de page omise]. [...] »¹⁸.

[80] En réponse à une DDR¹⁹, le Distributeur mentionne que les clients au service interruptible le sont pour des raisons d'approvisionnements gaziers (transport et équilibrage) et qu'ils peuvent consommer leur demande horaire maximale (DHM) totale pendant une heure, même lorsqu'ils sont interrompus.

[81] Ainsi, Gaz Métro propose un traitement particulier pour refléter cet état de fait :

« Puisque les clients en combinaison tarifaire peuvent consommer lors des journées d'interruption sans restriction horaire comme tous les autres clients au service continu, alors il serait probablement plus approprié d'inscrire la DHM totale du client au service continu et d'allouer les coûts à ces clients uniquement en fonction de leur capacité attribuée (évaluée à partir de la DHM totale). Les clients ne se verraient alors pas alloués de coûts en fonction de leur capacité utilisée interruptible. Ceci fera en sorte d'assurer que tous les clients qui ont une portion de service continu se verront allouer la DHM qu'ils peuvent utiliser »²⁰.

[82] La Régie juge que la proposition de Gaz Métro est adéquate et permet de mieux refléter la causalité des coûts attribuables aux clients en combinaison tarifaire. **Ainsi, pour les clients en combinaison tarifaire, elle ordonne au Distributeur d'inscrire la DHM totale du client, à la fois pour le service continu et interruptible, uniquement à la portion continue du tarif. En conséquence, elle accepte que la capacité utilisée ne soit pas inscrite à la portion interruptible afin d'éviter une double allocation.**

[83] **Toutefois, dans la mesure où aucun coût de transmission ne sera associé à la classe interruptible pour les clients en combinaison tarifaire, la Régie demande au Distributeur d'ajouter une note de bas de page à cet effet dans le tableau sommaire de l'Étude²¹.**

¹⁸ Décision [D-2016-100](#), p. 122.

¹⁹ Pièce [B-0169](#), p. 17.

²⁰ Pièce [B-0169](#), p. 18.

²¹ L'équivalent de la pièce B-0153, onglet « Sommaire », mais modifié comme demandé au paragraphe 96 de la présente décision.

5. DÉPENSES D'EXPLOITATION – APPROVISIONNEMENTS GAZIERS, RUBRIQUE « CONTRATS ET ADMINISTRATION »

[84] Dans la Décision, la Régie mentionnait à l'égard de la répartition de la rubrique « Contrats et administration » des dépenses d'exploitation associées aux Approvisionnement gaziers :

« [503] La Régie juge que la sous-rubrique “Contrats et administration” devrait être répartie en fonction du nombre de clients qui ont recours aux services d'achat à prix fixe, de contrats de gaz d'appoint et de contrats en service de fourniture, avec ou sans transfert de propriété, incluant les clients qui fournissent leur propre service de transport.

[504] En conséquence, elle ordonne au Distributeur de lui présenter, dans le cadre de la mise à jour de l'Étude, un nouveau facteur de répartition qui permettra de faire une allocation directe des coûts de la sous-rubrique “Contrats et administration” à la clientèle qui utilise ces services »²².

[85] Le Distributeur dépose un nouveau facteur de répartition pour cette rubrique, basé sur le nombre de clients qui utilisent ces services. Il mentionne notamment que lorsqu'un client est lié par plus d'un contrat, il n'est comptabilisé qu'une seule fois²³.

[86] En réponse à une DDR²⁴, il mentionne qu'une répartition en fonction du nombre de contrats refléterait un meilleur lien de causalité que la répartition selon le nombre de clients, puisque ce sont les contrats de fourniture et non les contrats de distribution qui sont administrés par cette activité. Cependant, il précise que les contrats additionnels non retranchés créent une surpondération des regroupements de clients. Or, l'administration de leur contrat génère les mêmes coûts que l'administration d'un contrat desservant un client unique qui n'est pas regroupé, toutes choses étant égales par ailleurs.

[87] La Régie partage l'avis du Distributeur à cet égard. **En conséquence, elle lui ordonne d'utiliser le nombre de contrats plutôt que le nombre de clients qui utilisent le service pour allouer les coûts de la rubrique « Contrats et administration » des dépenses d'exploitation associées aux Approvisionnement gaziers. Afin d'éviter une**

²² Décision [D-2016-100](#), p. 132.

²³ Pièce [B-0149](#), p. 39.

²⁴ Pièce [B-0169](#), p. 21.

surpondération des regroupements de clients, elle lui demande de répartir le coût de gestion d'un contrat s'adressant à un regroupement de clients entre ces clients.

6. CONSTITUTION D'UNE BASE DE DONNÉES COMPTABLES FIABLE

[88] Dans la Décision, la Régie demandait relativement à la BDC :

« [261] [...] Elle considère que le Distributeur doit dès maintenant faire les efforts requis pour rétablir ces liens afin de constituer une BDC fiable et représentative du réseau réel mis en terre »²⁵.

[89] En réponse à une DDR²⁶ qui demandait au Distributeur ce qu'il prévoyait mettre en place pour rétablir les liens perdus entre les modules SAP et les données de la BDC, le Distributeur expose les points suivants :

- Avoir des systèmes comptables répertoriant en temps réel les immobilisations selon le détail précis de l'allocation des coûts des conduites (région, diamètre, matériau, longueur, pression) exigerait une révision complète des façons de faire au niveau de l'équipe Immobilisation et Contrôle des coûts ainsi que des développements informatiques majeurs.
- Bien que l'exercice d'allocation des coûts soit un intrant important lors de l'établissement des tarifs, Gaz Métro croit que la production de cet exercice ne devrait pas entraîner de changements dans les activités des différents groupes de l'entreprise ni générer des coûts supplémentaires.
- Le travail sur la BDC affectera les imputations futures et non passées. Dans l'optique où les conduites ont une durée de vie de 40 ans, cela signifie que dans 10 ans seulement 25 % de la BDC reflètera les modifications apportées.
- Avant de travailler sur une nouvelle BDC, Gaz Métro propose d'attendre la décision finale de la Régie sur la 2^e Demande réamendée du Distributeur afin de s'assurer des besoins liés à l'application de la Méthode retenue pour la classification des conduites.

²⁵ Décision [D-2016-100](#), p. 75.

²⁶ Pièce [B-0169](#), p. 22 et 23.

[90] La Régie est d'avis, même si la BDC n'est plus requise pour la classification des conduites de distribution, que l'information qu'elle collige est importante et pourrait, à terme, être utilisée, notamment, pour effectuer des allocations directes comme l'évoque la Décision.

[91] De plus, la présente décision démontre que, pour la sous-fonctionnalisation des conduites principales, l'information relative au coût historique des conduites principales provenant de la BDC est primordiale.

[92] Ainsi, pour les motifs invoqués dans la Décision, la Régie réitère que le Distributeur doit dès maintenant faire les efforts requis pour constituer une base de données fiable et représentative du réseau mis en terre et des coûts qui y sont associés.

[93] Dans la mesure où la BDI contient des données fiables, la Régie considère que le Distributeur pourrait, dans un premier temps, associer un coût obtenu à partir de la BDC à chacune des conduites inscrites à la BDI. Par la suite, chaque année, le Distributeur pourrait mettre à jour cette base de données pour y intégrer les longueurs et les coûts des nouvelles extensions ou améliorations du réseau. Ainsi, au départ, la nouvelle base de données ne serait pas entièrement fiable mais, au fil des ans, son niveau de précision augmenterait graduellement par l'ajout de données fiables.

[94] La Régie ordonne donc à Gaz Métro, dans le cadre du dépôt de l'Étude, de présenter un échéancier des actions qu'elle mettra en place pour la constitution d'une base de données contenant les caractéristiques de la BDI auxquelles s'ajouteraient les coûts de construction de ces conduites.

7. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE

[95] La Régie ordonne au Distributeur de mettre à jour l'Étude portant sur les données du dossier tarifaire 2014 pour tenir compte de la présente décision. Elle ordonne également au Distributeur de mettre à jour l'index des facteurs d'allocation des coûts²⁷ pour tenir compte des décisions rendues dans le cadre de la phase 1.

²⁷ Pièce [B-0019](#).

[96] **Le Distributeur devra également présenter le détail des résultats de l'Étude selon le format de la pièce B-0040, sous forme de fichier Excel et en version papier, en format 11" x 17". Ce document devra également inclure :**

- **les résultats détaillés par sous-catégorie tarifaire selon les unités suivantes :**
 - **en dollars,**
 - **en dollars/clients,**
 - **en dollars/CA,**
 - **en dollars/m³;**
- **un tableau sommaire de l'Étude par sous-catégorie tarifaire présentant notamment les ratios d'interfinancement obtenus selon les facteurs REVNETD et BASETARD tel que demandé dans la Décision²⁸.**

[97] Comme mentionné dans la décision D-2016-178, dans l'attente de la mise à jour de l'Étude, conformément à l'ensemble des décisions rendues dans le cadre de la phase 1, la Régie réserve sa décision sur la 2^e demande réamendée du Distributeur²⁹.

[98] **La Régie ordonne au Distributeur de déposer l'ensemble des éléments indiqués ci-dessus au plus tard le 31 août 2017 avant 12 h.**

[99] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

APPROUVE les nouveaux facteurs FACTURATIOND et CONDPRIN-FS21;

RÉSERVE sa décision pour le facteur APPRO;

²⁸ Décision [D-2016-100](#), p. 171.

²⁹ Décision [D-2016-178](#), p. 12.

ORDONNE à Gaz Métro de se conformer à l'ensemble des éléments décisionnels énoncés dans la présente décision et de déposer les éléments requis au plus tard le **31 août 2017 avant 12 h.**

Laurent Pilotto

Régisseur

Marc Turgeon

Régisseur

Louise Pelletier

Régisseur

Représentants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Guy Sarault;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Société en commandite Gaz Métro représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

TransCanada Energy Ltd. (TCE) représentée par M^e Pierre D. Grenier;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;

Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Raphaël Lescop.

ANNEXE

Annexe (2 pages)	
L. PI.	_____
M. T.	_____
L. PE.	_____

ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

Décision D-2016-100	Conformité
Allouer les conduites d'alimentation selon une composante capacité seulement	Conforme
Utiliser la Méthode retenue aux fins de la classification des conduites de distribution	Conforme
Utiliser une approche régionale pour l'allocation des conduites principales	Non conforme Voir section 3
Faire rapport sur le nombre de régions	Conforme mais voir ajustement à apporter à la section 3.3
Déposer le détail du facteur CAU et les hypothèses retenues pour les clients interruptibles et en combinaison tarifaire	Conforme mais voir ajustement à apporter à la section 4
Utiliser le nombre de clients pour répartir la composante accès des conduites de distribution	Conforme
Allouer les dépenses d'exploitation – Approvisionnement gazier, rubrique « Contrats et administration », selon une allocation directe aux clients utilisateurs	Conforme mais voir ajustement à apporter à la section 5 (Facteur de répartition APPRO)
Ingénierie et planification des travaux, utiliser le facteur CONDPRIN	Conforme
Allouer les dépenses des sous-rubriques « Contrats, appels client et communication », « Relevés de compteurs » et « Facturation des abonnés » à l'aide des facteurs de répartition actuels, soit, respectivement FS23, FS24 et FS25. En ce qui a trait à la sous-rubrique « Dépenses d'administration », la Régie ordonne au Distributeur d'en répartir les coûts selon un nouveau facteur dérivé constitué à partir des facteurs FS23, FS24 et FS25	Conforme (Facteur de répartition FACTURATIOND)
Allouer la rubrique « Crédit et recouvrement » selon le nouveau facteur FS29 présenté à la pièce B-0097	Conforme
Allouer les coûts de la rubrique « Réglementation, comptabilité et affaires publiques » à l'aide du facteur FB01D	Conforme

Décision D-2016-100	Conformité
Allouer le trop-perçu et l'écart de revenu annuels en fonction des revenus de distribution selon la méthode actuelle, soit à l'aide du facteur REVREQ ou FB07D	Conforme
Allouer les coûts des rubriques « Transmission » et « Contribution Transmission » ainsi que leur amortissement à l'aide du facteur CAU	Conforme
Allouer les coûts de la rubrique « Conduites principales et déviation » ainsi que leur amortissement à l'aide du facteur CONDPRIND	Conforme
Allouer les coûts des rubriques « Contributions » associés aux conduites d'alimentation et de distribution et leur amortissement à l'aide du facteur CONDPRIND	Conforme
Allouer les coûts relatifs à la « Taxe sur le réseau » à l'aide d'un nouveau facteur dérivé constitué des éléments déjà inclus au facteur CONDPRIN auquel s'ajoutera la valeur des branchements	Conforme (Facteur de répartition CONDPRIN-FS21)
Rétablir les liens entre les modules SAP et les données de la BDC	Non conforme Voir section 6
Présenter, dans les dossiers tarifaires, la mesure de l'interfinancement selon les deux modes d'allocation, soit selon les facteurs REVNETD et BASETARD	Non conforme Voir section 7